

RÈGLEMENT NO 2016-341 — ZONAGE

CHAPITRE XIV : LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

230. ZONES À RISQUE ÉLEVÉ D'ÉROSION

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'intérieur des zones à risque élevé d'érosion, à l'exception des équipements et installations d'Hydro-Québec :

- a) Aucune excavation ou déblai n'est autorisé à moins de 10 mètres du pied du talus, à moins qu'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et ayant un profil de compétence en géotechnique, atteste de la stabilité du site suite aux travaux d'excavation ou de déblai;
- b) Aucun remblai n'est autorisé à moins de 10 mètres du sommet du talus, à moins qu'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et ayant un profil de compétence en géotechnique, atteste de la stabilité du site suite aux travaux de remblai;
- c) Une distance minimale équivalente à 2 fois la hauteur du talus est requise entre une nouvelle rue et le sommet ou le pied du talus;
- d) La construction, l'agrandissement ou le déplacement d'une habitation unifamiliale isolée de 2 étages maximum, ainsi que les bâtiments et constructions complémentaires à tout usage résidentiel (ex. garage, remise, puits, installation septique), sont autorisés à plus de 10 mètres du sommet ou du pied du talus. Cette distance est réduite à 5 mètres dans le cas de bâtiments ou constructions complémentaires à un usage résidentiel sans fondation et ne nécessitant pas d'excavation;
- e) Dans les autres cas ou pour toute autre nouvelle construction, agrandissement ou déplacement d'une construction existante non prévu au paragraphe d), les plans de construction doivent être accompagnés d'un rapport signé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et ayant un profil de compétence en géotechnique, attestant de la stabilité du site et de la construction projetée.
- f) Les zones à risque élevé d'érosion sont identifiées au plan d'urbanisme et au plan de zonage du présent règlement.

TERMINOLOGIE

**Érosion** : Dégradation naturelle du relief du sol.

**Habitation unifamiliale** : Bâtiment comprenant un seul logement.



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.